

L'hon. M. HARRIS: Vous avez déjà posé cette question n'est-ce pas?

M. CROLL: Vous avez mentionné les véhicules. Vous y avez pensé?

L'hon. M. HARRIS: Oui, à l'alinéa g)

M. CROLL: De l'article 4?

L'hon. M. HARRIS: Non, de l'article 2.

M. CROLL: Très bien.

Le paragraphe (2)?

(Adopté.)

L'hon. M. HARRIS: C'est un simple exposé de faits, dont l'application figure plus loin.

M. FLEMING: Vu que nous n'étions pas disposés à admettre qu'une telle personne tombe sous le coup du paragraphe 1, elle devrait être sujette à expulsion. Nous devrions donc réserver le paragraphe 2.

L'hon. M. HARRIS: Très bien, réservons-le jusqu'à l'examen de l'article 26.

M. FLEMING: Aux termes duquel toutes les personnes visées par le paragraphe 1 sont sujettes à expulsion.

L'hon. M. HARRIS: N'y pensons plus, jusqu'à ce que nous arrivions à l'article 26.

Le PRÉSIDENT: Partie III, paragraphe 1 de l'article 20: "Toute personne entrant au Canada doit subir un examen".

(Adopté.)

M. FLEMING: Cette disposition ne va-t-elle pas un peu plus loin que la loi actuelle en exigeant de citoyens canadiens ou de personnes ayant acquis le domicile canadien qu'elles soient examinées en entrant au Canada?

L'hon. M. HARRIS: Non. Toute personne désirant entrer au Canada doit se présenter à un fonctionnaire à l'immigration.

M. FLEMING: Le paragraphe 1 de l'article 33 de la loi actuelle prévoit que tout voyageur ou toute autre personne désirant être reçue au Canada doit d'abord paraître devant, etc.,

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire qu'il ne saurait arriver à la nage.

M. CROLL: Est-ce cela qu'il faut entendre, qu'il lui faut arriver à un port d'entrée?

L'hon. M. HARRIS: Quiconque désire être admis doit se présenter à un fonctionnaire à l'immigration: voilà le sens de cette disposition. Du fait de sa citoyenneté canadienne il est autorisé à entrer en vertu de l'article 3.

M. CRESTOHL: Mais il lui faudra peut-être démontrer sa citoyenneté.

L'hon. M. HARRIS: Sans doute, mais cela ne l'autorise pas à se soustraire à l'examen.

M. CROLL: Vous aurez affaire à bien des mécontents quand vous commencerez à appliquer les paragraphes 1 et 2. Je vois d'ici les personnes nées au pays qui diront: "J'étais au pays avant que vous veniez au monde!"

Le PRÉSIDENT: Rien ne les empêchera de le dire au fonctionnaire à l'immigration.

M. CROLL: Non et j'imagine qu'ils ne se feront pas prier!

L'hon. M. HARRIS: Cet article a été rédigé à nouveau.

M. CROLL: Non.

L'hon. M. HARRIS: Je vous l'assure.

M. CROLL: Il y est question de tous les voyageurs.

L'hon. M. HARRIS: Il a toujours été censé avoir une portée universelle: on supposait que les citoyens nés de parents Canadiens étaient dans une telle situation.